

ASSEMBLÉE NATIONALE
23 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Rejeté

AMENDEMENT N ° II-CF2526

présenté par
Mme Pollet, M. Allisio, M. Cabrolier, M. Dessigny, Mme Grangier, M. Lottiaux,
M. Bryan Masson, M. Mauvieux, Mme Mathilde Paris, M. Sabatou, M. Salmon et M. Jean-Philippe Tanguy

ARTICLE 35
ÉTAT B

Mission « Sport, jeunesse et vie associative »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)		
Programmes	+	-
Sport	0	4 400 000
Jeunesse et vie associative	4 400 000	0
Jeux olympiques et paralympiques 2024	0	0
TOTAUX	4 400 000	4 400 000
SOLDE	0	

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à proposer un volet « patrimoine » permettant d’œuvrer à la restauration, à la protection et à la valorisation du patrimoine culturel et naturel de la France lors du service national universel.

Chaque commune a un « petit patrimoine » qui fait sa richesse (calvaires, lavoirs, halles, maisons typiques, etc.), de très nombreuses églises ou châteaux, ainsi que certains paysages (étangs, lisières forestières) ne font pas l’objet des travaux d’entretien ou de restauration dont ils ont besoin. L’insérer dans le SNU ce serait permettre aux jeunes d’effectuer des activités porteuses de sens, et

faire par là même un premier pas vers une large gamme de métiers utiles au pays. Cela pourrait par ailleurs aider à développer la politique d'éveil à l'éducation culturelle des jeunes.

Les dépenses liées à l'organisation des séjours sont de 110,4 M€. 19 % de ces dépenses sont pour le financement des modules de contenus pédagogiques. On peut estimer que la mise en place d'un volet patrimoine soit de 4 % du montant total soit 4 400 000 euros.

Cet amendement entend attribuer en AE et CP 4 400 000 euros à l'action 06 « Service National Universel » du programme 163 « Jeunesse et vie associative » au détriment de l'action 02 « Développement du sport de haut niveau » au sein du programme 219 « Sport ».

Cette réduction a pour but de se conformer aux exigences de la loi organique relative aux lois de finance qui oblige, lorsque l'auteur d'un amendement souhaite augmenter les crédits d'un programme, à diminuer les crédits d'un autre programme d'autant.